



## Arrêt

n° 165 165 du 1<sup>er</sup> avril 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 18 mai 2011.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 octobre 2010, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique au Caire, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial.

1.2. Le 18 mai 2011, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, dont le requérant déclare, sans être contredit sur ce point, qu'elle lui a été notifiée en date du 21 juin 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'art. 40 ter/bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indique[nt] pas à suffisance que le requérant, âgé de plus de 21 ans est régulièrement à charge de la personne à rejoindre en Belgique.*

*En effet le requérant ne produit pas de preuves qu'il n'a pas de revenus au pays d'origine.*

*De plus, le requérant n'apporte pas la preuve de transferts d'argent réguliers à son nom.*

Enfin, la personne à rejoindre, Mr. [X.X.], ne dispose pas de revenus suffisants pour prendre son fils, [le requérant], en charge en Belgique.

Dès lors la demande de visa est rejetée ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration et plus particulièrement le principe de prudence ».

2.2. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante soutient, « en ordre premier », que « [...] la motivation de la décision est rédigée en mots généra[ux]. La motivation ne comporte aucun élément concret [...] », et que « [...] le requérant ne peut pas savoir si la partie défenderesse a pris connaissance des pièces délivré[es] par lui à l'appui de sa demande, notamment le passeport du père, s[a] preuve d'étudiant [sic] et l'attestation des revenus du père [...] ». Elle ajoute, « en ordre subsidiaire », que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que « [...] Le passeport du père contient plusieurs cachet[s] qui prouvent un voyage au Soudan d[u] 2.03.2010 au 7.05.2010, d[u] 18.05.2010 au 5.06.2010, d[u] 18.07.2010 au 18.08.2010, d[u] 28.09.2010 au 23.10.2010, d[u] 23.10.2010 au 4.12.2010 et d[u] 9.05.2011 au 29.06.2011 [...]. Au lieu de transfér[er] [de l']argent par banque, le père a préféré [...] visit[er] son fils personnellement. C'est une façon de prendre en charge équivalent[e] au transfert de l'argent par banque [...] ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le fait que « [...] Pour prouver que le requérant n'a pas de revenus lui-même il a prouvé par s[a] carte d'étudiant qu'il n'est qu'un étudiant [...] ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que « [...] le père du requérant a présenté ses revenus. Il gagne 1178,32 euro par mois et n'a [qu'un] fils encore qui est à [sa] charge [...] ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer « [...] pourquoi ces reven[us] ne suffisent pas [...] », et ajoute que « [...] Le requérant ne peut que supposer que la partie adverse a utilisé son règle[ment] interne, [sur] base duquel on compte 725 pp. qui prend à charge et 242 pp. prise à charge. Ce[tte] règle n'est pas du tout un[e] règle absolu[e] prescrit[e] par l'article 40 bis/ ter de la loi des étrangers. Alors il faut appliqu[er] ce[tte] règle avec raison. La différence [entre les] revenus gagnés par le père du requérant et le montant basé sur ce[tte] règle interne de la partie adverse n'est que (725 + 242 + 242) 1209 euro - 1178,32 euro, c.à.d. 30,68 euro. La partie adverse viole les principes de bonne administration en considérant que cette différence de 30,68 euro [est] fondamentale pour conclure que le père ne peut pas prendre son fils à charge. En outre, si le requérant [pouvait] rejoindre son père, le père épargne assez de l'argent vu le fait qu'il ne doit plus voyager [au] Soudan [pour] visiter son fils (sic) [...] ».

## 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois griefs, réunis, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 TCE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée repose notamment sur le constat que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait « (...) qu'il n'a pas de revenus au pays d'origine (...) ». Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et suffit seul pour conclure que le requérant est manifestement resté en défaut d'apporter la preuve que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au pays d'origine, n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à lui opposer que le requérant « (...) a prouvé par s[a] carte d'étudiant qu'il n'est qu'un étudiant (...) », soit un argumentaire qui - outre qu'il repose sur le postulat, non démontré, qu'un étudiant ne dispose nécessairement d'aucun revenus - tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de cette dernière quant à ce. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

Le Conseil précise, que les reproches formulés en termes de requête, portant que « [...] le requérant ne peut pas savoir si la partie défenderesse a pris connaissance des pièces délivré[es] par lui à l'appui de sa demande, notamment le passeport du père, s[a] preuve d'étudiant [sic] et l'attestation des revenus du père [...] » et que « [...] la motivation de la décision est rédigée en mots généra[ux]. [et] [...] ne comporte aucun élément concret [...] », n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'il ressort des considérations qui précèdent qu'ils reviennent, en réalité, à exiger que la partie défenderesse explicite les motifs des motifs de la décision entreprise, ce qui excède manifestement les obligations qui lui incombent en la matière, dont la portée a été rappelée *supra* au point 3.1.

3.3. Quant aux autres motifs de l'acte attaqué, ayant trait à l'insuffisance de preuves de transferts d'argent réguliers au nom du requérant, et à l'insuffisance de revenus dans le chef de son père, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard de son père motivant à suffisance la décision entreprise, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ